



Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Périscolaires de la Ville de Gien-Arrabloy

Dans le cadre du retour à la semaine scolaire de 4 jours et suite au changement des horaires scolaires, la Ville de Gien est amenée à modifier les termes du Règlement Intérieur des Accueils de Loisirs Périscolaires comme suit :

Article 1 : Les inscriptions pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire s'effectuent auprès du Pôle des Affaires Scolaires, par le responsable légal.

Article 2 : Le responsable légal doit fournir tous les renseignements utiles au bon fonctionnement de l'activité, notamment :

- Le dernier avis d'imposition ;
- Le dernier bulletin de situation de la CAF ou de la MSA ;
- Tout autre justificatif de ressources (RMI, Assedic, pension alimentaire ...) ;
- Renseignements divers (identité, adresse, téléphone, ...) ;
- Une attestation d'assurance extra-scolaire ;
- Désignation des adultes mandatés pour amener et reprendre l'enfant ;
- En cas de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, fournir un certificat médical ;
- Tout changement de situation cité ci-dessus doit être impérativement communiqué au Pôle des Affaires Scolaires pour l'administration du dossier ;

Article 3 : Les inscriptions sont valables pour toute l'année scolaire.

Article 4 : Le fonctionnement des Accueils de Loisirs Périscolaires se calque chaque année sur le calendrier scolaire fixé par l'Education Nationale.

II - PARTICIPATION FINANCIERE

Article 5 : Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. L'unité de temps est la demi-heure.

Article 6 : Le paiement s'effectue mensuellement et à terme échu.

Article 7 : Le non règlement de la facture entraîne l'exclusion immédiate de l'enfant.

Article 8 : Toute demi-heure commencée est due.

Article 9 :

Le matin

Le décompte s'effectue de l'heure d'arrivée de l'enfant (signature sur la feuille d'émargement du responsable légal ou de l'adulte mandaté) jusqu'à 8h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le soir

Le décompte s'effectue de 16h30 jusqu'au départ de l'enfant (signature sur la feuille d'émargement du responsable légal ou de l'adulte mandaté).

La référence horaire est la pendule de l'Accueil de Loisirs Périscolaire réglée sur l'horloge parlante.

III - JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'Accueil de Loisirs Périscolaire est ouvert dans chaque école publique de Gien-Arrabloy, les lundis, mardis, jeudis et vendredis (uniquement pendant les jours d'école) ;

Article 11:

Le matin

Le soir

(Les lundis, mardis, jeudis et vendredis)

Arrabloy	7h20 à 8h20	16h30 à 18h00
Berry	7h20 à 8h20	16h30 à 18h00
Centre	7h20 à 8h20	16h30 à 18h00
Cuiry	7h20 à 8h20	16h30 à 18h00
Gare	7h20 à 8h20	16h30 à 18h00
Montoires	7h20 à 8h20	16h30 à 18h00
René Cassin	7h20 à 8h20	16h30 à 18h00

IV – FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS ANIMATIONS PERISCOLAIRES

Article 12 : L'Accueil de Loisirs périscolaire s'adresse aux enfants scolarisés fréquentant les écoles publiques de Gien-Arrabloy.

Article 13 : L'enfant ne pourra être accueilli que sur le site d'accueil périscolaire de l'école qu'il fréquente. Une exception sera faite pour les enfants d'Arrabloy, scolarisés à l'école du Centre et empruntant le transport scolaire.

Article 14 : Chaque enfant doit être accompagné par le responsable légal ou l'adulte mandaté jusque dans l'enceinte de l'Accueil de Loisirs Périscolaire.

Article 15 : Le responsable légal ou l'adulte mandaté doit s'assurer de la prise en charge de l'enfant par un animateur et signer impérativement la feuille d'émargement le matin ; il émargera également le soir au départ de l'enfant.

Article 16 : La Ville de Gien décline toute responsabilité en cas d'accident survenant à un enfant n'ayant pas été accompagné jusqu'au local du site d'accueil périscolaire.

Article 17 : Les enfants malades (état fébrile, grippal, maladies contagieuses, maux dentaires, ORL ...) ne peuvent être accueillis, ni gardés sur le site. En cas d'accident nécessitant une intervention médicale, le service Jeunesse prendra les décisions nécessaires à la sauvegarde de l'enfant, en alertant immédiatement le responsable légal et le Centre de Secours.

Article 18 : Les enfants sous traitement médical devront prendre leurs médicaments au domicile. Pour tout cas particulier, les médicaments, l'ordonnance et l'autorisation écrite du responsable légal pour dispenser le traitement seront confiés impérativement aux équipes du service Jeunesse, sauf les traitements qui demandent une conservation particulière.

Article 19 : Aucun objet dangereux ou de valeur ne doit être apporté sur le site d'Accueil de Loisirs Périscolaire. La Collectivité dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 20 : En cas de non-respect des règles d'usage et de vie sur le site de l'accueil périscolaire, en cas de mise en danger de la vie d'autrui et de lui-même, la Collectivité pourra être amenée à exclure l'enfant et signifier aux parents de venir le chercher immédiatement.

Article 21 : Tout dommage ou dégât sur les aménagements et les installations sera réparé par la Commune ou par un tiers aux frais des auteurs. Un titre de recette du montant du préjudice sera adressé à ceux-ci.

Article 22 : En cas de non-respect des modalités de fonctionnement, la Collectivité pourrait remettre en cause la fréquentation ultérieure de l'enfant à l'Accueil de Loisirs Périscolaire.

Article 23 : Le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Périscolaires entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 24 : En cas de litige qui pourrait provenir de l'exécution du présent acte, le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour en juger.

Fait en Mairie de Gien, le 11 avril 2018,



Le Maire,
Christian BOULEAU